

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Notifié le
10/04/2026 n°033-213302813-20260 410-26MERAJPP00141- AR	10/04/2026	10/04/2026

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1, L.123-4 et R.143-45,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n°2006-1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant dispositions particulières applicables aux établissements de type CTS ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié, portant dispositions particulières applicables aux établissements de type L ;

Vu le rapport n° 272/2026, procès-verbal de contravention de la Police Municipale du 4 avril 2026, constatant l'ouverture au public de l'établissement « Cirque ZAVATTA » sis rue de MIREPIN 33700 Mérignac conformément à l'article R143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant l'absence de demande d'autorisation d'ouverture formulée par monsieur Franck MULLER, conformément à l'article R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant l'absence d'avis de la commission communale de sécurité pour l'ouverture au public du « Cirque ZAVATTA » sis rue de MIREPIN 33700 Mérignac, établissement recevant du public de type CTS et L de 4<sup>ème</sup> catégorie.

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'établissement « Cirque ZAVATTA », relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type CTS et L de catégorie 4<sup>ème</sup> est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

### **ARTICLE 2**

L'ouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal à la suite du passage de la commission communale de sécurité.

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde et notifié à l'exploitant de l'établissement.

**ARTICLE 6**

Ampliation de l'arrêté est adressée à Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame la Commissaire de Police de Mérignac et à Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mérignac, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MERIGNAC, le 7 avril 2026

**Thierry TRIJOULET**  
Maire de Mérignac